

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8399
13 février 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE CONFORMEMENT A LA
RESOLUTION 245 (1968) ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 1387^{ème} SEANCE LE 25 JANVIER 1968

1. A sa 1387^{ème} séance, le 25 janvier 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) dans laquelle il a pris note, entre autres, de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967 par laquelle l'Assemblée a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, du 27 octobre 1966. Dans le préambule de la résolution, le Conseil a également mentionné les graves conséquences découlant du fait que le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer illégalement ses lois arbitraires au Territoire du Sud-Ouest africain, et les responsabilités spéciales qui incombent à l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain. Dans le dispositif de la résolution, le Conseil :

1. Condamne le refus par le Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale;
2. Demande au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;
3. Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;
5. Décide de demeurer activement saisi de la question."

2. A la suite de l'adoption de la résolution 245 (1968), le 25 janvier 1968, le Secrétaire général en a immédiatement communiqué le texte par télégramme au Ministère des affaires étrangères de la République sud-africaine.
3. Le 30 janvier 1968, le Secrétaire général a reçu du représentant permanent de l'Afrique du Sud la communication suivante (S/8370) :

"J'ai l'honneur de vous transmettre la communication suivante de M. Hilgard Muller, ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 25 janvier 1968 et de vous informer que la position du Gouvernement sud-africain au sujet des résolutions de l'Assemblée générale le concernant se trouve énoncée dans la communication que je vous ai adressée le 26 septembre 1967 A/6822."

En outre, comme le Premier Ministre de l'Afrique du Sud l'a indiqué le 16 décembre 1967, le procès des personnes accusées de terrorisme est encore en instance devant les tribunaux sud-africains.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération."

Veillez agréer, etc."

4. Par une note datée du 31 janvier 1968, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, se référant en particulier au paragraphe 3 du dispositif. Notant la tâche dont il était prié au paragraphe 4 du dispositif, il déclarait qu'il serait heureux de recevoir dès que possible des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements destinataires au paragraphe 3 du dispositif de la résolution.
5. On se rappellera qu'à sa 1635^{ème} séance plénière, le 16 janvier 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2324 (XXII) dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante

/...

des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. Invite le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal et à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution."

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution, le Secrétaire général a, le 25 janvier 1968, présenté un rapport au Conseil de sécurité (S/8357), ainsi qu'à l'Assemblée générale (A/7045), au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (A/AC.131/8) et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/283). Les passages essentiels des réponses reçues ultérieurement par le Secrétaire général ont été distribués sous forme d'additifs aux rapports qu'il avait présentés au Conseil de sécurité (S/8357/Add.1 à 6) et à l'Assemblée générale (A/7045/Add.1 à 6).

7. Etant donné que la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité et la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale sont analogues quant au fond, il est inévitable que certaines des réponses qui ont été reçues depuis l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité se réfèrent à la fois aux deux résolutions. Pour faciliter les références et pour éviter d'avoir à publier les mêmes documents deux fois, les réponses qui seront reçues dorénavant, qu'elles se réfèrent à la résolution du Conseil ou à la résolution de l'Assemblée générale, seront portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité sous forme d'additifs au document S/8357.

